Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Dordogne

N°120604

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE SUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2012-2013

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120508 du 27 avril 2012 fixa nt le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2012/2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120510 du 27 avril 2012 app rouvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de a Dordogne ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 avril 2012 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 24 avril 2012 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.**

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au **dimanche 9 septembre 2012 à 08 h 00.**

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au **28 février 2013 à 17 h 30.**

Sur l'ensemble du département, sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert .

Article 2 : **Fixation des périodes et jours de chasse.**

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	09 septembre 2012	28 octobre 2012	Chasse uniquement les dimanches.
FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)	09 septembre 2012	30 janvier 2013	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
MAMMIFERES			
LAPIN DE GARENNE	09 septembre 2012	30 janvier 2013	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
	09 septembre 2012	28 février 2013	La chasse est autorisée tous les jours. Communes de: LAMOTHE-MONTRAVEL - MONTCARET - ST SEURIN DE PRATS - VELINES - ST ANTOINE DE BREUILH - PORT STE FOY ET PONCHAPT - LE FLEIX - ST PIERRE D'EYRAUD - LA FORCE - PRIGONRIEUX - BERGERAC - GARDONNE - LAMONZIE ST MARTIN - ST LAURENT DES VIGNES - MONBAZILLAC - ROUFFIGNAC DE SIGOULES
LIEVRE BRUN	07 octobre 2012	09 décembre 2012	Chasse les dimanches et jours fériés. Plans de gestion cynégétiques départemental et locaux fixés par le SDGC
BLAIREAU à tir	09 septembre 2012	28 février 2013	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
vénerie sous terre	1er juillet 2012 15 mai 2013	15 janvier 2013 30 juin 2013	
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)	09 septembre 2012	28 février 2013	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

** Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.*

*** voir article 5 "chasses commerciales"*

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
CHEVREUIL Battue **DAIM**	09 septembre 2012	24 février 2013	Chasse les samedis, dimanches et jours fériés.
Approche - Affût	1er juin 2012 (anticipée)	28 février 2013	Entre le 1er juin et le 09 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
SANGLIER Battue	1er Juin 2012 (anticipée)	14 août 2012	Chasse sur autorisation individuelle délivrée par la DDT en fonction d'observation de dégâts avérés et du contexte local (Cf. déclinaison du plan national de maîtrise des populations de sangliers).
Battue	15 août 2012 (anticipée)	28 février 2013	Chasse les samedis, dimanches et jours fériés, et possibilité de jour(s) mobile(s) dans la semaine en fonction d'observation de dégâts avérés
Approche - Affût	1er juin 2012 (anticipée)	28 février 2013	Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
CERF Battue	1er octobre 2012	25 février 2013	Chasse les samedis, dimanches, lundis et jours fériés
Approche - Affût	1er septembre 2012	28 février 2013	Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
MOUFLON Battue	20 octobre 2012	24 février 2013	Chasse les samedis, dimanches et jours fériés
Approche - Affût	1er septembre 2012	28 février 2013	Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU			
BECASSE **CANARD COLVERT**	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC
PIGEON RAMIER et COLOMBIN	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

**** arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison*

Article 3 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

➢ Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier, à l'affût du lapin* et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :

- de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (*l'heure de référence est celle du chef lieu de département*).

* *définition affût du lapin : seul, sans chien et à poste fixe*.

➢ Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée **:**

- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier (15 août) à l'ouverture générale (09 septembre) ;
- de 8 h 00 à 19 h 30 ***en septembre****, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;*
- de 8 h 00 à 18 h 30 ***en octobre*** *;*
- de 8 h 00 à 17 h 30 ***en novembre*** *;*
- de 8 h 00 à 17 h 00 ***en décembre, janvier*** *;*
- de 8 h 00 à 17 h 30 ***en février****.*

Article 4 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre lorsqu'elle a débuté hors temps de neige ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard et des animaux classés nuisibles ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

Article 5 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix du 09 septembre 2012 au 28 février 2013 aux heures fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux, le 11 mai 2012
Le Préfet de Dordogne
Signé Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Dordogne

120508

N°

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTE FIXANT LE PLAN DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR L' ANNEE CYNEGETIQUE 2012/2013

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et R.425-1 et suivants,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 29 mars 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne qui entrera en vigueur dès le 1er juin 2012 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 24 avril 2012 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne du 24 avril 2012;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2012-2013 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	2 530	3 510
Chevreuil	15 850	18 250
Sanglier	7 500	12 000
Daim	20	100
Mouflon	5	30

Article 2 : Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2012-2013 pour les espèces Cerf Élaphe et Chevreuil sont répartis entre les différents territoires de chasse de la manière suivante :

Pays de Chasse	Cerf Élaphe (mini–maxi)	Chevreuil (mini-maxi)
01 - BERGERACOIS	60 - 90	1 200 - 1400
02 - LANDAIS	30 - 60	2 500 – 2 700
03 - DOUBLE	200 - 250	1 300 – 1 500
04 - PERIGORD BLANC	160 - 240	2 200 – 2 500
05 - PERIGORD VERT	600 - 750	1 600 – 1 900
06 - AUVEZERE	100 - 200	900 – 1 100
07 - PERIGORD CENTRE	80 - 120	1 900 – 2 200
08 - FORET BARADE	400 - 600	1 450 – 1 650
09 - PERIGORD NOIR	450 - 600	1 150 – 1 450
10 - BESSEDE	450 - 600	1 650 – 1 850
Total	**2 530 – 3 510**	**15 850 - 18 250**

Article 3 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées par les détenteurs de droits de chasse.
Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problème sanitaires...). Les quotas maxi pourront alors être révisés.

Les attributions complémentaires de daims et de mouflons pourront être examinées hors commission du fait du nombre très restreint de demandes.

Article 4 : La chasse silencieuse (approche et affût) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1er juin et jusqu'à la date d'ouverture générale pour les espèces chevreuil et daim, et jusqu'à la date d'ouverture anticipée pour le sanglier, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Périgueux, le 27 AVR. 2012
Le Préfet de Dordogne

Jean-Luc BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Dordogne

120623

N°

22 MAI 2012

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRETE RELATIF AUX MODALITES D'EXERCICE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2012/2013 EN DORDOGNE

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120508 du 27 avril 2012 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2012/2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120604 du 11 mai 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2012-2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°120510 du 27 avril 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de a Dordogne ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 avril 2012 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 24 avril 2012 ;
Considérant, que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
Sur proposition du Directeur Départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : PLAN DE CHASSE
Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2012/2013 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier.**
Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.
Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : PRÉCISIONS CONCERNANT LE JOUR MOBILE POUR LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER
En sus des samedis, dimanches et jours fériés, la chasse est autorisée sur l'ensemble du département un ou des jours mobiles (du lundi au vendredi) en cas de dégâts avérés.

Le président de l'association de chasse vérifie la présence de dégâts et avertit la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de son intervention. Il devra préciser la (les) communes(s) et le territoire concernés ainsi que le ou les jours de chasse prévus.
En outre, il devra indiquer aussi le nom des victimes de dégâts afin de prévoir un contrôle éventuel de l'effectivité du sinistre par un expert ou un louvetier ou un agent de la FDC ou un agent de l'ONCFS.

Article 3 : Cas des réserves de chasse et de faune sauvage
Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée, sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 4 : Mise en œuvre du plan de chasse qualitatif
Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer à la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	➲ tout animal
		CHIJ	➲ Jeune de moins d'un an quel que soit le sexe
DAIM		DAI	➲ tout animal
MOUFLON		MOI	➲ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	➲ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	➲ Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	➲ Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	➲ Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié (gestion)	CEFI	➲ Biche, daguet ou jeune
	Indéterminé général	CEI	➲ Tout animal
SANGLIER		SAIJ	➲ Classe de poids : jusqu'à 60 kg
		SAIA	➲ tout animal

Rappels : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Article 5 : Plan de chasse "minimum"

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets. Toutefois, dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, il peut être procédé soit à des attributions complémentaires, soit à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever. Dans ce type de cas, les attributions inférieures à 4 animaux pourront aussi se voir imposer un quota minimal.
Ces quotas minimaux s'appliquent à la totalité des attributions de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.
Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	**80 %**
CERF	**70 %**
DAIM	**-**
MOUFLON	**-**
SANGLIER	**65 %**

Exceptionnellement, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, une attribution complémentaire d'animaux pourra être accordée sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.
Pour l'espèce sanglier, à partir de l'ouverture générale et compte tenu des fluctuations des populations, des attributions complémentaires pourront intervenir en cours de saison en introduisant une demande de révision du plan de chasse à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avant le 30 de chaque mois.
De même, afin d'adapter les prélèvements de grands cervidés, une demande de révision des attributions « cerf » pourra être introduite auprès de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avant le 30 novembre 2012.
Ces demandes seront alors examinées par une commission de recours spécifique réunie à l'initiative de la DDT.

Article 6 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse des populations et de gestion. Ils doivent être dûment complétés puis déposés ou envoyés à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures.

De plus, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux des espèces Cerf, Mouflon, ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse, d'en informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être faite par l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.
Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure pendant un délai de 72 heures de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal à l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.
En ce qui concerne les espèces Chevreuil, Sanglier et Daim prélevées en battue, les contrôles pourront être opérés à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS ou du lieutenant de louveterie du secteur.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires, tous les 10 de chaque mois, en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'adresser à la FDC de la Dordogne les constats de tirs des attributions non réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Périgueux, le 22 MAI 2012

Le Préfet de Dordogne,

Jacques BILLANT